

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

AF/18/241

DÉLIBÉRATION N° 18/137 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES AU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES FISCALITÉ DANS LE CADRE DE LA PRIME « BE HOME » DE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114 ;

Vu le protocole conclu entre le Service public fédéral Finances et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après « le SPR Bruxelles Fiscalité ») ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 2 octobre 2018 ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de la Présidente.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande a pour objet le transfert des données du SPF Finances vers Bruxelles Fiscalité dans le cadre de la gestion par celle-ci de la prime "Be Home" schaerbeekoise, laquelle sera octroyée aux titulaires d'un droit réel sur une habitation située sur le territoire de la Commune de Schaerbeek, aux conditions déterminées par cette dernière dans le règlement communal du 25 avril 2018 relatif à la prime "Be Home" schaerbeekoise.
2. Il s'agit des données suivantes :
 - identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) liée au dossier considéré
 - identification du propriétaire (numéro registre national soit numéro banque carrefour des entreprises)
 - droits réels du/des propriétaires : le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit

- localisation géographique de la parcelle
- revenu cadastral
- date de la constellation de patrimoine
- date de la modification

3. Les données seront échangées via l'intégrateur de services régional FIDUS géré par le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise.
4. Les données sollicitées dans le cadre de la présente demande sont identiques à celles qui détient déjà le SPR Bruxelles Fiscalité dans le cadre de la prime « Be Home » régionale, dont le traitement a été autorisé par la la délibération n° 49/2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

5. En vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel* (ci-après « la LTD »), à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
6. Le Comité prend acte du fait que les parties ont conclu le 4 juillet 2018 un « Protocole d'encadrement de traitement de données entre le Service public fédéral Finances et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité » en exécution de l'article 20 de la LTD.
7. Le Comité indique que l'article 20 de la LTD n'entrera en vigueur que le 1^{er} avril 2019. Il ne peut dès lors pas encore être satisfait à la condition telle que prévue à l'article 35/1 précité de la loi du 15 août 2012. La communication envisagée de données par le SPF Finances exige donc une délibération. Le Comité est par conséquent compétent et se prononce sur la communication de données à caractère personnel décrite dans le protocole présenté.

B. QUANT AU FOND

B.1 PROTOCOLE

8. Le Comité constate que le protocole conclu entre le SPF Finances et le SPR Bruxelles Fiscalité contient des accords et informations relatifs aux aspects suivants :
 - l'identification des parties au protocole, des responsables du traitement et des délégués à la protection des données
 - la description du contexte
 - la licéité du traitement

- la finalité du traitement ultérieur et la compatibilité avec le traitement initial
- les catégories des données, y compris une justification de la proportionnalité
- la durée de conservation des données
- la manière dont les données sont communiquées
- la fréquence de l'accès aux données
- les destinataires et le transfert à des tiers
- le sous-traitant
- les mesures de sécurité
- les droits des personnes concernées
- la confidentialité
- les obligations de notification
- l'audit et le contrôle
- la propriété intellectuelle
- les sanctions
- les coûts
- les modifications apportées au protocole
- l'assistance technique
- les contestations
- la résiliation du protocole
- l'entrée en vigueur du protocole

9. Par souci d'exhaustivité, le Comité indique qu'en vertu de l'article 20, §§ 2 et 3, de la LTD, le SPF Finances et le SPR Bruxelles Fiscalité sont tenus de publier le protocole, accompagné des avis respectifs de leurs délégués à la protection des données, sur leurs sites internet.

B.2. RESPONSABILITÉ

10. Conformément à l'article 5, § 2, du RGPD, le SPF Finances et le SPR Bruxelles Fiscalité sont responsables, en tant que responsables du traitement, du respect des principes du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer.

11. Le Comité indique qu'en exécution de l'article 30 du RGPD, tant le SPF Finances que le SPR Bruxelles Fiscalité doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité conformément aux conditions prévues audit article.

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

12. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

13. L'article 6, § 4, du RGPD dispose par ailleurs que lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur une réglementation qui prévoit des limitations des droits de la personne concernée dans des cas spécifiques (art. 23 du RGPD), il doit être tenu compte, afin de déterminer la compatibilité, entre autres des éléments suivants :

- l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé

- le contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données
- la nature des données à caractère personnel
- les conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées
- l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu

- 14.** Le SPF Finances déclare que les données à caractère personnel en question ont initialement été collectées dans le cadre des missions légales de l'Administration Mesures & Évaluations relativement à 1) la constitution d'une documentation cadastrale en vue de l'exécution des missions légales de l'AGDP¹, 2) la réalisation de la finalité fiscale du cadastre², 3) la finalité documentaire du cadastre³, plus particulièrement la conservation et l'actualisation de la documentation, d'une part, et la communication de données cadastrales et la fourniture d'extraits de documents cadastraux, d'autre part, et 4) la documentation à l'intention du service de Sécurité juridique. La communication des données à des tiers et à d'autres administrations est limitée aux cas prévus par le législateur.
- 15.** La communication des données visées par le SPF Finances repose, conformément au protocole, sur l'article 337, deuxième alinéa, du Code des impôts sur les revenus qui dispose ce qui suit :
- « Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, (...) et aux établissements ou organismes publics visé à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »
- 16.** Dans le protocole les partis statuent que le règlement communal de la Commune de Schaerbeek du 25 avril 2018 relatif à la prime "Be Home" schaerbeekoise confie la totalité de la gestion de la prime communal (octroi, refus, procédures de recours, recouvrement forcé, amendes en cas de fraude) au SPR Bruxelles Fiscalité (article 6 du règlement communal). Dans la mesure où le règlement communal renvoie à l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, l'ensemble des dispositions dans cette ordonnance sont applicables mutatis mutandis à la prime « Be Home » schaerbeekoise. Les données sollicitées dans le cadre de la présente demande sont identiques à celles qui détiennent déjà le SPR Bruxelles Fiscalité dans le cadre de la prime « Be Home » régionale, dont le traitement a été autorisé par la Commission de la Protection de la Vie Privée, par la délibération n° 49/2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
- 17.** Le SPR Bruxelles Fiscalité souhaite alors disposer de certaines données détenus par le SPF Finances, c'est-à-dire l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, dans le but d'octroyer une prime communale schaerbeekoise d'un montant de 30 euros de manière

¹ Titre IX du Code des impôts sur les revenus.

² Art. 471 et suivants du Code des impôts sur les revenus.

³ Art. 504 du Code des impôts sur les revenus.

automatique ou sur demande à tout titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Schaerbeek, qui y est domicilié avec son ménage. Les données sont donc nécessaires pour permettre au SPR Bruxelles Fiscalité d'identifier les bénéficiaires de la prime, traiter les recours administratifs et judiciaires relatifs à l'octroi d'une telle prime, mais aussi dans le cadre du recouvrement forcé afin d'apprécier la solvabilité du débiteur d'une prime qui lui aurait été indument versée.

18. Les données sont également nécessaires à des fins administratives, dans le cadre de l'échange de courriers entre le SPR Bruxelles Fiscalité et les bénéficiaires, ainsi que pour la gestion de dossiers administratifs.
19. Enfin, les données sont nécessaires à la réalisation d'enquêtes statistiques ou à l'obtention d'un résultat statistique. Les données traitées dans ce but seront anonymisées. Les outils nécessaires à cette anonymisation sont, selon le protocole, en cours de développement.
20. A terme, la collaboration entre le SPR Bruxelles Fiscalité et les communes de la Région de Bruxelles-Capitale sera régie par l'ordonnance relative au Code bruxellois de procédure fiscale. Le Titre III de cette ordonnance règle en effet les modalités de collaboration, notamment en ce qui concerne la reprise par le SPR Bruxelles Fiscalité de l'exercice de primes communales.
21. Eu égard à ce qui précède, le Comité constate qu'il relève des attentes raisonnables du citoyen que les données qui ont été collectées par le SPF Finances conformément à sa réglementation soient communiquées et soient traitées ultérieurement en vue de l'octroi d'une prime communale. Le Comité estime dès lors que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec celle du traitement initial.

B.4. LICÉITÉ

22. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela implique que tant le traitement initial (par le SPF Finances) que le traitement ultérieur (communication au SPR Bruxelles Fiscalité et utilisation des données par celui-ci) doivent être basés sur l'un des fondements mentionnés à l'article 6 du RGPD.
23. Renvoyant à la description sous le point B.3, le Comité constate que tant le traitement initial par le SPF Finances que le traitement ultérieur par le SPR Bruxelles Fiscalité sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, § 1^{er}, c), du RGPD).

B.5. LOYAUTÉ ET TRANSPARENCE

24. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et transparente au regard de la personne concernée. L'article 12 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD (c'est-à-dire les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée et lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 (concernant les droits de la personne concernée) et de l'article 34 (en cas de violation) en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

25. Le protocole ne dispose pas que les personnes concernées seront informées avant la communication. Le Comité juge acceptable que l'exception à l'obligation d'information prévue à l'article 14, § 5, du RGPD soit invoquée étant donné que la fourniture préalable d'informations à toutes les personnes concernées exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles.
26. Le Comité juge dès lors indiqué que tant le SPF Finances que le SPR Bruxelles Fiscalité publient le protocole accompagné des annexes requises sur leurs sites internet afin d'informer le public, et ce dans les différentes langues qui leur sont imposées au titre de la réglementation linguistique applicable. Les informations nécessaires relatives à la façon dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits tels que visés dans le RGPD doivent également être publiées de manière appropriée.

B.5. MINIMISATION DES DONNÉES

27. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ce principe se reflète au niveau des catégories des données, de la durée et de la périodicité de la communication et des catégories de destinataires.

En ce qui concerne les données

28. Dans le protocole, les demandeurs appuient la proportionnalité des données visées comme suit :

- identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) liée au dossier considéré⁴

Ces données sont demandées en vue de déterminer si le bien immobilier est situé sur le territoire de la commune de Schaerbeek et d'assurer l'identification précise du bien immobilier sur lequel le bénéficiaire de la prime est titulaire d'un droit réel et dans lequel il est domicilié avec son ménage. Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indument versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

- identification du propriétaire (pour les personnes physique : le numéro du registre national, nom, prénom, adresse ; pour les personnes morales (à titre informatif): numéro banque carrefour des entreprises, dénomination sociale, forme sociétale, adresse du siège social)

Ces données sont nécessaires afin de déterminer avec précision l'identité du titulaire du droit réel à qui une prime est due, ainsi que l'adresse à laquelle il est domicilié avec son ménage. Les coordonnées du bénéficiaire d'une prime sont aussi indispensables pour l'échange de correspondance entre le bénéficiaire et le SPR Bruxelles Fiscalité. Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indument versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

- droits réels du/des propriétaires : le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit

⁴ Division cadastrale, section, radical, numéro bis, lettre exposant et chiffre exposant, numéro de partition et CaPaKey (« Cadastral Parcel Key »)

Ces données sont nécessaires pour déterminer qui est le bénéficiaire de la prime. En effet, cette prime est due si au moins une personne composant le ménage est titulaire d'un droit réel. La quote-part du droit réel est aussi une donnée nécessaire pour déterminer qui est le bénéficiaire de la prime dans l'hypothèse où plusieurs membres du ménage sont titulaires d'un droit réel dans des proportions différentes. Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indument versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

- localisation géographique de la parcelle : l'adresse de l'emplacement (code NIS, le code postal, le nom de la commune, le nom de la rue et le numéro de la maison) soit, pour les parcelles non habitables, le nom local du lieu (le lieu-dit)

Ces données sont demandées en vue de déterminer si le bien immobilier est situé sur le territoire de la Commune de Schaerbeek et d'assurer l'identification précise du bien immobilier sur lequel le bénéficiaire de la prime est titulaire d'un droit réel et dans lequel il est domicilié avec son ménage. Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indument versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

- revenu cadastral

Cette donnée est nécessaire afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indument versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

- la date à laquelle les données décrites ci-dessus – qui entre elles forment une constellation de patrimoine⁵ - sont d'application :

Une des conditions d'octroi de la prime est d'être titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Schaerbeek au 1^{ier} janvier de l'année pour laquelle la prime est due. Au vu des liens entre les parcelles, le titulaire de droits réels et de la description de ces droits réels concernés, il est nécessaire que la date (et dans certains cas l'historique si des modifications surviennent dans le temps) des constatations des situations successives, soit transmise. Cela permet de déterminer le statut de la parcelle (actif/passif). Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indument versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

- date(s) de modification(s) de la constellation de patrimoine

Une des conditions d'octroi de la prime est d'être titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Schaerbeek au 1^{ier} janvier de l'année pour laquelle la prime est due. Chaque fois qu'une parcelle ou sa situation juridique est modifiée par une modification de l'aménagement de la forme du plan, une modification détenteur des droits réels, une modification d'un type de droit réel ou une modification de la quotité des droits, une nouvelle constellation de patrimoine est créée. Ces dates indiquent lorsqu'une constellation est modifiée cela implique que son identification, elle aussi, sera modifiée de ce fait. La date (et dans certains cas l'historique) des constatations de ces constellations

⁵ Constellation de patrimoine: la composition de différents éléments et la relation de ces éléments, pendant une certaine période de temps, dans laquelle ces éléments et leur relation n'ont pas été sujets de modification.

successives doivent être transmises tant que le dossier n'est pas clôturé. Cette demande concerne uniquement les parcelles liées à un dossier spécifique et individualisé. Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indûment versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

- Nature cadastrale :

Cette donnée est nécessaire afin de déterminer quelle est la destination principale de la parcelle (maison, ferme, château, maison de commerce, carrière, ...) pour identifier avec plus de précision si les conditions pour l'octroi de la prime sont réunies, c'est-à-dire s'il s'agit d'une habitation dans lequel le titulaire du droit réel peut être domicilié avec son ménage.

- 29.** Le Comité prend acte du fait que le SPR Bruxelles fiscalité est autorisé à utiliser le numéro du registre national en vertu de l'autorisation nr 87/2014 du 29 octobre 2014. Conformément à l'article 35/1, § 2, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, le Comité est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro de Registre national. Dans la mesure du nécessaire, le Comité autorise l'utilisation du numéro d'identification du Registre national pour la finalité décrite dans la présente délibération.

En ce qui concerne la durée et la périodicité de la communication

- 30.** Le Comité constate que le protocole entre le SPF Finances et le SPR Bruxelles Fiscalité a été conclu pour une durée indéterminée. Il ne mentionne aucune limitation de la durée de la communication envisagée. Les dispositions du règlement communal de la Commune de Schaerbeek du 25 avril 2018 relatif à la prime « Be Home » ne sont en effet pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation de la finalité envisagée.
- 31.** Le Comité prend acte du fait qu' en cas d'infraction à la bonne exécution du protocole par le SPR Bruxelles fiscalité, le SPF Finances pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le protocole. . Le Comité indique que la communication ne peut bien entendu avoir lieu que si elle satisfait aux dispositions du RGPD et de toute autre réglementation applicable. Si au cours de l'exécution du protocole, il n'est plus satisfait à un(e) ou plusieurs des principes ou dispositions du RGPD ou de toute autre réglementation applicable, il doit être immédiatement mis fin à la communication, jusqu'à ce que cette dernière soit de nouveau conforme au RGPD et à toute autre réglementation applicable.
- 32.** La fréquence de l'accès aux données sera permanente. Cette fréquence est justifiée par le fait que le SPR Bruxelles fiscalité constituera et traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessitera de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment. Le Comité juge cela acceptable.

En ce qui concerne les destinataires

- 33.** Tous les agents de SPR Bruxelles Fiscalité contribuant à l'accomplissement des tâches relatives à l'octroi de la prime "Be Home" schaarbeekoise (détermination des bénéficiaires de la prime, gestion des dossiers, contacts et interactions avec les bénéficiaires de la prime, traitement des recours administratifs et judiciaires, paiement des primes et recouvrement des primes indûment versées). Ces personnes se trouvent dans les services suivants. Leurs rôles sont spécifiés dans le protocole.

- Direction de la Gestion de la Clientèle (la première ligne de contact)
- Direction du DataManagement
- Direction de l'Enrôlement
- Direction de la Gestion Financière
- Direction des Affaires juridiques et des Recours
- Direction Projets et IT

34. Il est prévu que les données demandées pourront aussi être communiquées aux personnes ou institutions suivantes :

- la commune de Schaerbeek (dans le cadre du suivi efficace de la reprise du service de la prime communale par Bruxelles fiscalité). Dans ce cadre les données seront anonymisés par le SPR Bruxelles fiscalité.
- avocats, huissiers de justice, notaires

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel aux services d'un avocat, d'un huissier de justice ou d'un notaire, les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions peuvent leur être transmises.

- Juges et autres parties prenantes dans le cadre des procédures judiciaires

La communication à ces tiers a pour objectif de permettre la bonne exécution ou la bonne application des dispositions relatives à l'octroi, le paiement et le recouvrement éventuel de primes régionales.

35. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.6. LIMITATION DE LA CONSERVATION

36. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, e), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

37. Dans le protocole il est statué que le SPR Bruxelles fiscalité conservera les données reçues du SPF Finances pendant une période de 10 ans justifiée par la possibilité :

- de recouvrir la prime pendant le délai de prescription des créances personnelles
- de faire face aux recours administratifs et judiciaires contre des décisions de refus, de retrait et d'infliction d'une amende
- d'utiliser des dossiers clôturés comme référence dans des dossier pendants.

38. Il est dans tous les cas mis fin à la conservation des données dans le cas où il est décidé de ne plus accorder de prime.

39. Le Comité est d'accord avec cette durée de conservation.

B.7. EXACTITUDE

40. L'article 5, § 1^{er}, d), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.
41. Le protocole statue qu'en cas de détection d'erreur dans les données, SPR Bruxelles Fiscalité s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances.
42. Le Comité indique que le SPF Finances est également tenu de respecter l'article 5, § 1^{er}, d), du RGPD.

B.8. INTÉGRITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

43. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, f), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
44. Conformément à l'article 24 du RGPD, les responsables du traitement doivent, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

Analyse d'impact relative à la protection des données

45. Cela implique notamment que les responsables du traitement doivent vérifier au préalable quelles sont les conséquences possibles du traitement de données envisagé sur les droits et libertés des personnes concernées et quelles mesures sont les plus appropriées pour assurer la conformité du traitement avec le RGPD.
46. L'article 35 du RGPD prévoit qu'en fonction du type de traitement, le responsable du traitement doit effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.
47. L'article 23 de la LTD dispose par ailleurs explicitement que l'autorité publique fédérale qui communique des données à caractère personnel doit effectuer une analyse d'impact spécifique de protection des données avant l'activité de traitement.
48. Le Comité renvoie à cet égard à la recommandation d'initiative n° 01/2018 du 28 février 2018 de la Commission de la protection de la vie privée concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable⁶ et à l'*Opinion 2/2018 of the European Data Protection Board on the draft list of the competent supervisory authority of Belgium regarding the processing operations subject to the requirement of a data protection impact assessment (Article 35.4 GDPR)*⁷.
49. Le Comité constate qu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée. Le Comité indique que cette obligation au titre de l'article 35 du RGPD incombe, le cas échéant, aussi bien au SPF Finances qu'au SPR Bruxelles Fiscalité. S'il ressort de cette analyse que des mesures supplémentaires doivent être prises pour protéger les droits et

⁶ www.autoriteprotectiondonnees.be

⁷ https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/2018-09-25-opinion_2018_art.64_be_sas_dpia_list_en.pdf

libertés des personnes concernées, les parties précitées sont tenues de modifier les modalités du protocole en ce sens et, le cas échéant, de les présenter au Comité à des fins de délibération.

Mesures de sécurité

50. Les données seront communiquées via le web service Consultimmo par le biais de l'intégrateur de services régional Fidus, qui est géré par le Centre d'informatique de la Région Bruxelloise. Le flux sera identique à celui des données pour la prime « Be home » régionale, autorisé par la Commission de la Protection de la Vie Privée, par la délibération n° 49/2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
51. Le Comité prend acte du fait que le protocole comprend les coordonnées des délégués à la protection des données du SPR Bruxelles Fiscalité et du SPF Finances.
52. Le Comité prend également acte du fait qu'en ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre, le protocole renvoie explicitement au respect effectif des obligations du RGPD dans le chef du SPR Bruxelles Fiscalité.
53. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

Sous-traitants

54. L'article 28 du RGPD stipule que lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le responsable du traitement doit conclure un contrat avec le sous-traitant dans lequel les éléments nécessaires sont repris.
55. En dehors du rôle de l'intégrateur de services régional Fidus, le protocole ne mentionne aucune intervention d'un sous-traitant spécifique.

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information, chambre autorité fédérale

conclut

La communication des données à caractère personnel comme décrite dans cette délibération est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures définies dans la présente délibération pour garantir la protection des données, plus particulièrement les mesures en matière de limitation de la finalité, de traitement des données minimum, de limitation du stockage et de la sécurité de l'information.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national telle que visée dans la présente délibération est autorisée.

Le SPR Bruxelles Fiscalité et le SPF Finances sont tenus de transmettre, le cas échéant, le résultat de l'analyse d'impact relative à la protection des données au Comité. S'il ressort de cette analyse que des mesures supplémentaires doivent être prises, le SPR Bruxelles Fiscalité et le SPF Finances introduisent, conjointement et de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération.

Mireille Salmon
La Présidente

Le siège la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).
